



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

N° 496/22

### ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### Rue Notre Dame

**NOUS**, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°  
et suivants et L.2213-1° et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** la demande formulée par Mme PARTENZA,

**Mail : manonpartenza@gmail.com**

**VU** l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de  
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de sécurité  
publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler temporairement le stationnement et la  
circulation des véhicules rue Notre Dame, en vue de permettre le bon déroulement d'un  
emménagement.

### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Le stationnement est interdit rue Notre dame (2 emplacements réservés au  
plus près du n°19) le :

*Samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022*

*De 8h30 à 18h00*

**ARTICLE 2 :** Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-  
verbal et d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du décret n° 96-476 du  
23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des  
véhicules. La signalisation est mise en place par la commune.

**ARTICLE 3 :** En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire, qui se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

**12 SEP. 2022**

**Pour le Maire,  
Yoann GNERUCCI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité Publique**

